



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées Orientales

Sce Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 990 /2008

portant

**INTERDICTION D'UTILISATION DES BASSINS DE  
NATATION DU COMPLEXE MARINA ATLANTIDE  
SITUE SUR LA COMMUNE DE LE BARCARES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-4,

**VU** les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées mentionnées aux articles D 1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté du 7 avril 1981 et son annexe II relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines,

**VU** la circulaire DGS/SD7A n° 2003/47 du 30 janvier 2003 relative au stockage et à l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscines,

**VU** les courriers des 22 et 25 août 2006 émanant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et mettant en évidence le non respect des normes fixées par la réglementation susvisée,

**VU** les courriers émanant de la DDASS des 26 décembre 2006 et 24 juillet 2007 mettant en évidence les travaux restant à réaliser,

**VU** le rapport de la DDASS suite à une visite de contrôle le 5 février 2008, confirmant les précédents courriers,

**CONSIDERANT** que les installations techniques et que l'environnement des bassins ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

**CONSIDERANT** que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

**CONSIDERANT** notamment :

- l'absence de délimitation de la zone de bain sur les plages ;
- l'absence de pédiluve accessible à tout public aux entrées des plages et des sanitaires ;

.../...

- le non remplacement de la porte du local technique permettant la fermeture de celui-ci ;
- l'absence de bac de rétention sous les bacs de dissolution dans le local technique ;
- la non fourniture de l'attestation du changement du sable dans les filtres ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'utilisation des bassins de natation du complexe MARINA ATLANTIDE situé à LE BARCARES est interdite.

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des normes et des travaux précités.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Madame le Maire de la commune de LE BARCARES,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant par Madame le Maire de la commune de LE BARCARES ;

Perpignan, le 13 MARS 2008

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 999 /2008

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Instituant des mesures transitoires pour la campagne de  
démoustication 2008

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit Communautaire dans le domaine de l'environnement et le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée et notamment son article 3 ayant trait au même objet ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 1965 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1967 créant des zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D.) à y exercer son activité, ainsi que les arrêtés subséquents pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1992 étendant la zone d'action de l'E.I.D. à d'autres communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°138/2007 du 15 janvier 2007 étendant la zone d'action de l'E.I.D. à la commune de Rasiguères ;

VU la circulaire DPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre ;

VU le courrier du 14 janvier 2008 du MEDAD/DPPR ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0332

VU la demande formulée par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication en date du 9 janvier 2008 ;

VU la transmission du préfet de région Languedoc Roussillon du 8 février 2008 .

CONSIDERANT, que le rapport annuel de l'EID présentant le bilan d'activités de la campagne de démoustication précédentes et les modes opératoires pour l'année 2008 sera soumis ultérieurement à l'avis du CODERST ;

CONSIDERANT la possibilité de mettre en œuvre les mesures de démoustication sur le périmètre d'intervention des Pyrénées-Orientales de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans les zones déterminées par l'arrêté du 24 mai 1967 complété par ceux des 10 août 1992 et 15 janvier 2007 susvisés, la campagne de lutte contre les moustiques se déroulera à titre provisoire à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2008 dans le département des Pyrénées-Orientales, dans l'attente de l'instruction du dossier complet de l'E.I.D. et notamment des produits utilisés.

### **ARTICLE 2**

Le périmètre d'intervention territorial de l'E.I.D. pour la lutte contre les moustiques intéresse les 51 communes désignées ci-après : ALENYA, ARGELES SUR MER, BAGES, BAHO, BANYULS SUR MER, LE BARCARES, BOMPAS, CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON, CANOHES, CERBERE, CLAIRA, COLLIOURE, CORNEILLA DEL VERCOL, ELNE, ESPIRA DE L'AGLY, ESTAGEL, LATOUR BAS ELNE, FOURQUES, MILLAS, MONTECOT, NEFIACH, OPOUL, PALAU DEL VIDRE, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PEZILLA LA RIVIERE, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, PORT VENDRES, PRADES, RASIGUERES, RIVESALTES, SAINT ANDRE, SAINT CYPRIEN, SAINT ESTEVE, SAINT FELIU D'AMONT, SAINT HIPPOLYTE, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, SAINTE MARIE LA MER, SAINT NAZAIRE, SALEILLES, SALSÉS LE CHATEAU, THEZA, THUIR, TORREILLES, TOULOUGES, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO et VINCA.

### **ARTICLE 3**

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (E.I.D.) du littoral Méditerranéen dont le siège est : 165 avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier Cedex 4 - (tel : 04 67 63 67 63 – Fax : 04 67 63 54 05 – e-mail : [eid-med@wanadoo.fr](mailto:eid-med@wanadoo.fr), site : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org).

### **ARTICLE 4**

A titre transitoire, les produits de traitement autorisés figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Dosage homologué (exprimé/ha)	Spécialité commerciale	Observations
- Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	410 x 10 <sup>6</sup> UTI (Unité Toxique Internationale°)	- Vertobac (Plusieurs formulations)	- Anti-larvaire utilisé en milieu naturel, - Agit par ingestion, - Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
- - Féntrothion	550 g	- Paluthion CE	- Larvicide et adulticide - Organo-phosphoré, agit par contact et ingestion - Utilisé en milieu naturel
- - Deltaméthrine	2 à 5 g	- Plusieurs spécialités	- Anti adultes utilisé en milieu urbain - Utilisation proscrite sur les plans d'eau
- - Esbiothrine + - Deltaméthrine	1 à 3 g	- Cérathrine - K-othrine - ULV 15/5	- Anti-adultes utilisé en milieu urbain - Traitement en Ultra Bas Volume - Utilisation proscrite sur les plans d'eau

Les traitements pourront être terrestres ou aériens.

#### ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de Prades,  
M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de Céret,  
M. le Président du Conseil Général,  
M. et Mme les Maires des communes précitées,  
M. le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D.)  
Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché en mairies et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 14 MARS 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées Orientales

Sce Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1073 /2008

portant

**AUTORISATION PROVISOIRE  
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation  
humaine à partir du forage « F1 CAMP DEL MICALET »**

**COMMUNE DE LES ANGLÉS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats de l'analyse complète de première adduction des eaux du forage « F1 Camp del Micalet » en date du 31 octobre 2006,

VU les résultats du contrôle sanitaire réalisé sur les eaux du forage et sur les eaux distribuées dans le village de Les Angles depuis la mise en service de ce forage,

VU les résultats d'analyses des taux d'arsenic respectifs de 8 et 12,4 µg/l sur les eaux du forage « F1 Camp del Micalet » des 31 octobre 2006 et 5 février 2008 (la limite de qualité étant fixée à 10 µg/l pour les eaux destinées à la consommation humaine),

VU les résultats de l'analyse du 19 février 2008 sur les eaux de la source « Font Grosse Supérieure » révélant un taux d'arsenic de 6,64 µg/l,

VU l'avis sanitaire relatif à l'exploitation du forage « F1 Camp del Micalet » de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, en date du 20/12/2006,

VU l'arrêté préfectoral n°6005/2006 du 28/12/2006 portant autorisation de distribuer l'eau, à titre provisoire, du forage « F1 Camp del Micalet » - Commune de Les Angles,

VU la demande du 11 février 2008 de Monsieur le Maire de la commune de Les Angles d'obtention de la prolongation de l'arrêté préfectoral du 28/12/2006 autorisant la distribution, à titre provisoire, du forage « F1 Camp del Micalet » sur sa commune,

CONSIDERANT que depuis la mise en service du forage « F1 Camp del Micalet » les eaux distribuées sur le village des Angles sont de bonne qualité,

CONSIDERANT que le dépassement de la limite de qualité en arsenic sur les eaux du forage dans l'analyse du 05/02/2008 est très faible et que les eaux de ce forage peuvent être mélangées aux eaux des sources Font Grosse,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sur l'exploitation du forage « F1 Camp del Micalet »,

CONSIDERANT que l'eau pompée par le forage est refoulée vers la station de traitement, avant distribution où elle bénéficiera d'un traitement de désinfection au chlore,

CONSIDERANT que la construction de la nouvelle station de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ne permettra pas l'utilisation de la source Font Grosse à partir de mars 2008 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de Les Angles est autorisé provisoirement à délivrer de l'eau au public à partir du forage « F1 Camp del Micalet » sur la commune de Les Angles.

### ARTICLE 2 :

Les débits d'exploitation maximum sont fixés à 80 m<sup>3</sup>/h soit 1600 m<sup>3</sup>/jour.

Un compteur volumétrique devra mesurer les prélèvements et la commune de Les Angles devra relever ses indications, à fréquence hebdomadaire, pendant toute la durée de l'autorisation provisoire. Une copie de ce registre sera adressée à la DDAF à l'issue de cette période.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation prise en application de l'article R. 1321-8 II du Code de la Santé Publique, est dispensée d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et devrait prendre fin dès que la collectivité bénéficiera des autorisations définitives.

Toutefois, cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours au titre du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire devra déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ce forage au guichet unique de la Préfecture des Pyrénées-Orientales avant la fin du mois de mai 2008.

### ARTICLE 4 :

Le taux d'arsenic devra faire l'objet d'un autocontrôle de la part de la commune à une fréquence bimestrielle sur les eaux du forage. Chaque résultat devra être adressé à la DDASS.

### ARTICLE 5 :

#### **Surveillance**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- un examen régulier des installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

### ARTICLE 6 :

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### ARTICLE 7 :

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 8 :

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 9 :**

**Abrogation de l'arrêté préfectoral du 28/12/2006 :**

L'arrêté préfectoral n°6005/2006 du 28/12/2006 est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Les Angles en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage en Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 11 :**

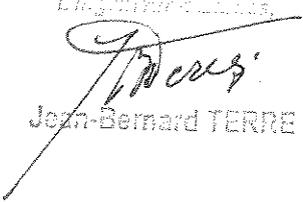
Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 12 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de Les Angles,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet, en ce qui concerne  
le Département des Pyrénées-Orientales  
DES ADRESSES DES COMMUNES  
Pyrénées-Orientales  
L'arrondissement de Prades.

  
Jean-Bernard TERRE

Perpignan, le

20 MARS 2008

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles PRIETO



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Sce Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 1132 /2008  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 3047/2006 FIXANT LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2691 en date du 7 juillet 2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3047/2006 du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié ;

VU la désignation proposée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat suite à la cessation d'activité de Monsieur René SICART comme suppléant au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°3047 du 1<sup>er</sup> août 2006 sont modifiés comme suit :

#### 3° COLLEGE :

Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre de Métiers et de l'artisan ou son suppléant ;

- M. Robert MASSUET (Titulaire)
- M. Jean-Louis ALDA (Suppléant).

### ARTICLE 2 :

Les membres désignés sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans en cours.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

PERPIGNAN, le 26 Mars 2008

LE PREFET



Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 31/03/2008

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE ET DE SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

LEGISLATION-PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

**ARRETE N° 1236 / 2008**  
**PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 641**  
**DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION**  
**D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**  
**Sise 10 avenue de la Méditerranée**  
**66140 CANET EN ROUSSILLON**

## LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

**Vu** la loi n° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

**Vu** la loi n° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale ( Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21 ) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1674/2004 du 28/04/2004 portant enregistrement sous le n° 581, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration conjointe de M. Luc DENOYES et Mesdames Françoise HUBERLANT, Marie Elisabeth DUSTOU, Isabelle FOULQUIER faisant connaître qu'ils exploitent sous couvert d'une société en nom collectif dénommée **SNC Pharmacie de la Méditerranée** l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 95 délivrée par arrêté préfectoral du 02/02/1970 sise :

10 avenue de la Méditerranée  
66140 CANET EN ROUSSILLON

**Vu** l'acte sous condition suspensive relatif à la cession de parts sociales de Mme Françoise HUBERLANT au profit de Mme Marie Elisabeth DUSTOU établi le 25/03/2008 par la société ALTA JURIS sise 17 Bd Kennedy à PERPIGNAN enregistré au POLE-ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET le 26/03/2008 sous le n° 2008/469 - Case n° 1 - Ext 2830 ;

**Vu** l'acte sous condition suspensive relatif à la cession de parts sociales de Mme Françoise HUBERLANT et M. Luc DENOYES au profit de Mme Isabelle FOULQUIER établi le 25/03/2008 par la société FIDAL sise 39 Bd Kennedy à PERPIGNAN enregistré au POLE-ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET le 26/03/2008 sous le n° 2008/469 - Case n° 23 - Ext 2868 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81 78 00 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0361

Vu la demande conjointe de Mesdames Marie Elisabeth DUSTOU et Isabelle FOULQUIER déposée en vue de procéder à l'enregistrement de leur déclaration d'exploitation en commun de ladite officine sous la forme d'une société en nom collectif dénommée **SNC Pharmacie de la Méditerranée** constituée suivant statuts en date du 03/02/1987 enregistrés au Service des Impôts de Perpignan-Sud le 05/02/1987 modifiés et mis à jour suite aux cessions de parts précitées ;

**Considérant que** Mesdames Marie Elisabeth DUSTOU et Isabelle FOULQUIER, associées et co-gérantes de la **SNC Pharmacie de la Méditerranée**, de nationalité française, justifient :

1° être titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie obtenu le 29/09/1983 et 14/10/1993 auprès de la Faculté de Pharmacie de MONTPELLIER ;

2° être propriétaires de la pharmacie qu'elles exploitent conformément aux statuts de la SNC susnommée et suivant les actes de cession de parts précités ;

3° être inscrites au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Est enregistrée sous le n° 641 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Marie Elisabeth DUSTOU et Isabelle FOULQUIER, associées et co-gérantes de la **SNC Pharmacie de la Méditerranée** faisant connaître qu'ils exploitent conjointement l'officine sise :

10 avenue de la Méditerranée  
66140 CANET EN ROUSSILLON

**ARTICLE 2 :** La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/04/2008**.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

  
Dominique KELLER

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

  
M. NABONNE